

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2008 — 2499

[C - 2008/29357]

**5 JUIN 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles;

Vu l'avis n<sup>o</sup> 80 du Conseil général des Hautes Ecoles du 20 décembre 2007;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, tenue le 29 avril 2008.;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 14 avril 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 25 avril 2008;

Vu l'avis n<sup>o</sup> 44.491/2 du Conseil d'Etat, donné le 26 mai 2008, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Après l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles, sont insérés les dispositions suivantes :

« *Section 3. – Du type court vers le type court*

Art. 28*bis*. - L'étudiant qui a réussi une première année d'études de l'enseignement supérieur de type court dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que la première année d'études réussie dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 1*bis* comme une première année d'études de l'enseignement supérieur de type court permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Art. 28ter. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 28bis correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie du programme d'études de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Art. 28quater. - L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 2bis comme deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Art. 28quinquies. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court de l'étudiant visé à l'article 28quater, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Art. 28sexies. - L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette Haute Ecole, en rapport avec la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 2ter comme deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court permettant d'accéder à la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Art. 28septies. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 28sexies correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie du programme d'études de la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Art. 28octies. - L'étudiant qui a obtenu l'un des grades visés à l'article 15 du décret du 5 août 1995 relatif à l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, a accès à la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les études sanctionnées par un des grades visés à l'article 15 précité, en rapport avec la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 3bis comme des études permettant d'accéder à la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Art. 28nonies. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court d'un étudiant visé à l'article 28octies, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

#### Section 4. – Du type long vers le type long

Art. 28decies. - L'étudiant qui a réussi une première année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que la première année d'études réussie dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 4bis comme une première année d'études permettant d'accéder à la deuxième année du premier cycle des études de type long considérée.

Art. 28undecies. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 28decies correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie du programme d'études de la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Art. 28duodecies. - L'étudiant qui a réussi une deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que la deuxième année du premier cycle d'études réussie dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année d'études du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 5bis comme une deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long permettant d'accéder à la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Article 28terdecies. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long d'un étudiant visé à l'article 28duodecies, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits. »

**Art. 2.** Une annexe 1<sup>re</sup>bis est insérée entre l'annexe 1<sup>re</sup> et l'annexe 2.

**Art. 3.** Les annexes 2bis et 2ter sont insérées entre l'annexe 2 et l'annexe 3.

**Art. 4.** Une annexe 3bis est insérée entre l'annexe 3 et l'annexe 4.

**Art. 5.** Une annexe 4bis est insérée entre l'annexe 4 et l'annexe 5.

**Art. 6.** Une annexe 5bis est insérée entre l'annexe 5 et l'annexe 6.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2008-2009.

**Art. 8.** La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 juin 2008.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

Annexes à l'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006  
fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles

Annexe 1<sup>re</sup>bis

2 <sup>e</sup> année d'études du grade académique de bachelier de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 <sup>re</sup> année d'études du grade académique de bachelier réussie dans l'enseignement supérieur de type court.
---	--

Complément maximum de 15 crédits

Catégorie agronomique

Gestion de l'environnement urbain	1 <sup>re</sup> en agronomie
Agronomie	1 <sup>re</sup> en gestion de l'environnement urbain
Agronomie finalité agro industries et biotechnologies	1 <sup>re</sup> en biologie médicale 1 <sup>re</sup> en chimie

Catégorie des arts appliqués

Arts graphiques	1 <sup>re</sup> en art du tissu 1 <sup>re</sup> en publicité 1 <sup>re</sup> en stylisme modélisme
Art du tissu	1 <sup>re</sup> en arts graphiques 1 <sup>re</sup> en publicité 1 <sup>re</sup> en stylisme modélisme
Publicité	1 <sup>re</sup> en arts graphiques 1 <sup>re</sup> en art du tissu 1 <sup>re</sup> en stylisme modélisme 1 <sup>re</sup> en techniques graphiques
Stylisme modélisme	1 <sup>re</sup> en arts graphiques 1 <sup>re</sup> en art du tissu 1 <sup>re</sup> en publicité

Catégorie économique

Commerce extérieur	1 <sup>re</sup> normale secondaire, sous-section sciences économiques et sciences économiques appliquées
Comptabilité	1 <sup>re</sup> normale secondaire, sous-section sciences économiques et sciences économiques appliquées
Droit	1 <sup>re</sup> assistant social 1 <sup>re</sup> bibliothécaire –documentaliste 1 <sup>re</sup> conseiller social 1 <sup>re</sup> en gestion des ressources humaines
Informatique de gestion	1 <sup>re</sup> normale secondaire, sous-section sciences économiques et sciences économiques appliquées
Marketing	1 <sup>re</sup> normale secondaire, sous-section sciences économiques et sciences économiques appliquées
Sciences administratives et gestion publique	1 <sup>re</sup> normale secondaire, sous-section sciences économiques et sciences économiques appliquées 1 <sup>re</sup> en gestion des ressources humaines
Secrétariat de direction <i>dans les mêmes langues suivies dans la sous-section d'origine</i>	1 <sup>re</sup> normale secondaire, sous-section langues
Relations publiques	1 <sup>re</sup> en communication
Tourisme <i>dans les mêmes langues suivies dans la sous-section d'origine</i>	1 <sup>re</sup> normale secondaire, sous-section langues

## Catégorie paramédicale

Biologie médicale	1 <sup>re</sup> en agronomie finalité « agro-industries et biotechnologie » 1 <sup>re</sup> en chimie 1 <sup>re</sup> en diététique
Logopédie	1 <sup>re</sup> assistant en psychologie
Technologie en imagerie médicale	1 <sup>re</sup> en biologie médicale
Podologie - podothérapie	1 <sup>re</sup> en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
Bandagisterie - orthésologie - prothésologie	1 <sup>re</sup> en podologie-podothérapie
Diététique	1 <sup>re</sup> en biologie médicale
Soins infirmiers	1 <sup>re</sup> accoucheuse ou sage-femme
Sage-femme	1 <sup>re</sup> en soins infirmiers

## Catégorie pédagogique

Normale préscolaire	1 <sup>re</sup> normale primaire
Normale primaire	1 <sup>re</sup> normale préscolaire 1 <sup>re</sup> en logopédie
Normale secondaire, sous-section : Mathématique	1 <sup>re</sup> en informatique de gestion
Normale secondaire, sous-section : Sciences	1 <sup>re</sup> en agronomie 1 <sup>re</sup> en biologie médicale 1 <sup>re</sup> en chimie
Normale secondaire, sous-section : Sciences économiques et sciences économiques appliquées	1 <sup>re</sup> en commerce extérieur 1 <sup>re</sup> en comptabilité 1 <sup>re</sup> en informatique de gestion 1 <sup>re</sup> en marketing 1 <sup>re</sup> en sciences administratives et gestion publique
Normale secondaire, sous-section : Economie familiale et sociale	1 <sup>re</sup> en gestion hôtelière 1 <sup>re</sup> en diététique
Normale secondaire, sous-section : Langues dans les mêmes langues suivies dans la section d'origine	1 <sup>re</sup> en secrétariat de direction 1 <sup>re</sup> en tourisme
Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	1 <sup>re</sup> assistant social 1 <sup>re</sup> éducateur spécialisé en activités socio-sportives
Normale secondaire, sous-section Education physique	1 <sup>re</sup> éducateur spécialisé en activités socio-sportives

## Catégorie sociale

Assistant en psychologie	1 <sup>re</sup> assistant social 1 <sup>re</sup> éducateur spécialisé en activités socio-sportives
Assistant social	1 <sup>re</sup> assistant en psychologie 1 <sup>re</sup> conseiller social 1 <sup>re</sup> en écologie sociale 1 <sup>re</sup> en gestion des ressources humaines 1 <sup>re</sup> éducateur spécialisé en activités socio-sportives 1 <sup>re</sup> en droit 1 <sup>re</sup> en soins infirmiers 1 <sup>re</sup> éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif 1 <sup>re</sup> normale secondaire, sous-section sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales
Bibliothécaire documentaliste	1 <sup>re</sup> en communication 1 <sup>re</sup> en écologie sociale 1 <sup>re</sup> en écriture multimédia 1 <sup>re</sup> en droit 1 <sup>re</sup> normale secondaire 1 <sup>re</sup> normale primaire
Communication	1 <sup>re</sup> bibliothécaire – documentaliste 1 <sup>re</sup> en écriture multimédia 1 <sup>re</sup> en gestion des ressources humaines 1 <sup>re</sup> en relations publiques 1 <sup>re</sup> en publicité

Conseiller social	1 <sup>re</sup> assistant social 1 <sup>re</sup> en gestion des ressources humaines 1 <sup>re</sup> en droit 1 <sup>re</sup> en relations publiques 1 <sup>re</sup> en comptabilité 1 <sup>re</sup> en sciences administratives et gestion publique.
Ecologie sociale	1 <sup>re</sup> assistant social 1 <sup>re</sup> éducateur spécialisé en activités socio-sportives 1 <sup>re</sup> en gestion de l'environnement urbain
Ecriture multimédia	1 <sup>re</sup> bibliothécaire – documentaliste 1 <sup>re</sup> en communication 1 <sup>re</sup> en techniques graphiques 1 <sup>re</sup> en techniques de l'image 1 <sup>re</sup> en arts graphiques 1 <sup>re</sup> en publicité
Gestion des ressources humaines	1 <sup>re</sup> assistant en psychologie 1 <sup>re</sup> assistant social 1 <sup>re</sup> en communication 1 <sup>re</sup> conseiller social 1 <sup>re</sup> en droit 1 <sup>re</sup> en relations publiques 1 <sup>re</sup> sciences administratives et gestion publique
Educateur spécialisé en activités socio-sportives	1 <sup>re</sup> assistant en psychologie 1 <sup>re</sup> assistant social 1 <sup>re</sup> en écologie sociale 1 <sup>re</sup> éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif 1 <sup>re</sup> normal secondaire, sous-section éducation physique

## Catégorie technique

Chimie	1 <sup>re</sup> en agronomie 1 <sup>re</sup> en biologie médicale
Techniques graphiques	1 <sup>re</sup> en arts graphiques
Aérotechnique	1 <sup>re</sup> en automobile 1 <sup>re</sup> en électromécanique
Automobile	1 <sup>re</sup> aérotechnique 1 <sup>re</sup> électromécanique
Electromécanique	1 <sup>re</sup> en aérotechnique 1 <sup>re</sup> en automobile
Electronique	1 <sup>re</sup> en informatique et systèmes
Informatique et systèmes	1 <sup>re</sup> en électronique

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles,

Bruxelles, le 5 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 2bis

2 <sup>e</sup> année d'études du grade académique de bachelier de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 <sup>e</sup> année d'études du grade académique de bachelier réussie dans l'enseignement supérieur de type court.
---	---

Pas de complément

## Catégorie des arts appliqués

Arts graphiques	2 <sup>e</sup> en art du tissu 2 <sup>e</sup> en publicité 2 <sup>e</sup> en stylisme modélisme 2 <sup>e</sup> en techniques graphiques 2 <sup>e</sup> normale secondaire sous-section arts plastiques
-----------------	--

Art du tissu	2 <sup>e</sup> en arts graphiques 2 <sup>e</sup> en publicité 2 <sup>e</sup> en stylisme modélisme
Publicité	2 <sup>e</sup> en arts graphiques 2 <sup>e</sup> en art du tissu 2 <sup>e</sup> en stylisme modélisme 2 <sup>e</sup> en techniques graphiques 2 <sup>e</sup> normale secondaire sous-section arts plastiques
Stylisme modélisme	2 <sup>e</sup> en arts graphiques 2 <sup>e</sup> en art du tissu 2 <sup>e</sup> en publicité

## Catégorie pédagogique

Normale préscolaire	2 <sup>e</sup> normale primaire
Normale primaire	2 <sup>e</sup> normale préscolaire

## Catégorie sociale

Assistant en psychologie	2 <sup>e</sup> assistant social 2 <sup>e</sup> éducateur spécialisé en activités socio-sportives
Assistant social	2 <sup>e</sup> assistant en psychologie 2 <sup>e</sup> conseiller social 2 <sup>e</sup> en gestion des ressources humaines 2 <sup>e</sup> éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
Bibliothécaire – documentaliste	2 <sup>e</sup> en communication 2 <sup>e</sup> en écologie sociale 2 <sup>e</sup> en écriture multimédia
Communication	2 <sup>e</sup> bibliothécaire – documentaliste 2 <sup>e</sup> en écriture multimédia 2 <sup>e</sup> en gestion des ressources humaines
Conseiller social	2 <sup>e</sup> assistant social 2 <sup>e</sup> en gestion des ressources humaines
Ecologie sociale	2 <sup>e</sup> éducateur spécialisé en activités socio-sportives 2 <sup>e</sup> en gestion de l'environnement urbain
Ecriture multimédia	2 <sup>e</sup> bibliothécaire – documentaliste 2 <sup>e</sup> en communication
Gestion des ressources humaines	2 <sup>e</sup> assistant social 2 <sup>e</sup> en communication 2 <sup>e</sup> conseiller social
Educateur spécialisé en activités socio – sportives	2 <sup>e</sup> assistant en psychologie 2 <sup>e</sup> en écologie sociale

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles,

Bruxelles, le 5 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 2<sup>ter</sup>

3 <sup>e</sup> année d'études du grade académique de bachelier de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 <sup>e</sup> année d'études du grade académique de bachelier réussie dans l'enseignement supérieur de type court.
---	---

Complément maximum de 15 crédits

## Catégorie paramédicale

Sage-femme	2 <sup>e</sup> en soins infirmiers
------------	------------------------------------

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles,

Bruxelles, le 5 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

---

## Annexe 3bis

3 <sup>e</sup> année d'études du grade académique de bachelier de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier réussi dans l'enseignement supérieur de type court.
---	---

Pas de complément

## Catégorie paramédicale

Sage-femme	Bachelier en soins infirmiers
------------	-------------------------------

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles,

Bruxelles, le 5 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

---

## Annexe 4bis

2 <sup>e</sup> année du grade académique de bachelier de transition organisée dans l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	1 <sup>re</sup> année du grade académique de bachelier de transition réussie dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par le Communauté française.
---	---

Complément maximum de 15 crédits

## Catégorie agronomique

Sciences agronomiques	1 <sup>re</sup> en sciences industrielles
-----------------------	---

## Catégorie technique

Sciences industrielles	1 <sup>re</sup> en sciences agronomiques
------------------------	--

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles.

Bruxelles, le 5 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 5bis

2 <sup>e</sup> année du grade académique de bachelier de transition organisée dans l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	2 <sup>e</sup> année du grade académique de bachelier de transition réussie dans une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française.
---	--

Pas de complément

## Catégorie agronomique

Sciences agronomiques	2 <sup>e</sup> en sciences industrielles
-----------------------	--

## Catégorie technique

Sciences industrielles	2 <sup>e</sup> en sciences agronomiques
------------------------	---

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles,

Bruxelles, le 5 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET